

Image not found or type unknown



## quel conseil des prudhomme saisir?

Par **lefebvre29300**, le **04/01/2019** à **14:35**

Bonjour,

J'étais salariée d'une entreprise dont le siège social était en Indre et Loire (37).

Je suis sortante de l'entreprise au 30/11/2018 suite à une démission et demeure à ce jour dans le finistère (29).

Une mesure de liquidation judiciaire a été prononcée à l'encontre de cette entreprise le 27/11/2018 avec poursuite de l'activité jusqu'au 31/12/2018.

Quel conseil des prud'hommes dois je saisir pour régler un conflit?(je n'ai pas trouver la réponse dans vos écrits).

D'avance merci

Cordialement

Karine LEFEBVRE

Par **P.M.**, le **04/01/2019** à **15:59**

Bonjour,

Il convient de se référer à l'[art. R1412-1 du Code du Travail](#) :

[quote]

*L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.*

*Ce conseil est :*

*1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;*

*2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.*

*Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.*

[/quote]